

## **Loi d'Åland (2018:83) relative à l'application de la loi nationale sur les déchets**

### **Article 1 Champ d'application de la loi**

Les dispositions de la loi nationale sur les déchets (FFS 646/2011), ci-après la «loi nationale sur les déchets», sont appliquées conformément aux dérogations prévues par la présente loi.

Les modifications apportées à la loi nationale sur les déchets s'appliquent à Åland à compter de la date de leur entrée en vigueur en Finlande, sauf disposition contraire de la présente loi.

Dans la loi nationale sur les déchets, les références aux dispositions de la législation nationale renvoient, dans les limites de la compétence d'Åland, aux dispositions correspondantes de la législation de la province.

### **Article 2 Autorités**

Le gouvernement d'Åland est responsable de la gestion générale, du suivi et du développement des activités visées par la présente loi.

Les fonctions officielles visées par la présente loi sont exercées par

- 1) le gouvernement d'Åland, sauf disposition contraire de la présente loi;
- 2) les municipalités ou un organisme municipal auquel une municipalité a délégué certaines responsabilités concernant les missions de gestion des déchets qui, selon la loi nationale sur les déchets, incombent aux municipalités ou aux autorités municipales de gestion des déchets,
- 3) l'autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland pour les missions qui, conformément à la loi nationale sur les déchets, incombent à l'autorité municipale de protection de l'environnement et au Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement, à l'exception des missions relevant du Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Pirkanmaa.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2,

- 1) le gouvernement d'Åland statue sur une telle dérogation à la classification des déchets dangereux visée à l'article 7 de la loi nationale sur les déchets,
- 2) l'autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland peut statuer sur une dérogation à la classification des déchets dangereux telle que visée à l'article 7 de la loi nationale sur les déchets dans les cas d'autorisation environnementale conformément à la loi provinciale sur la protection de l'environnement (2008:124), et

3) les municipalités décident d'un tel ordre de nettoyage visé à l'article 75, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets.

Les municipalités disposent des pouvoirs de surveillance et d'autres pouvoirs que détiennent les autorités municipales de protection de l'environnement pour la gestion des tâches visées au paragraphe 3, alinéa 3, ci-dessus.

Le gouvernement d'Åland dispose des pouvoirs de surveillance que détient le Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Pirkanmaa conformément à la loi nationale sur les déchets. Le gouvernement d'Åland est l'autorité de surveillance en vertu de l'article 3c. [\(2023/123\)](#)

### **Article 3 Dérogations à l'application de la loi nationale sur les déchets**

Par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la loi nationale sur les déchets relatives aux redevances, le Bureau des véhicules automobiles d'Åland peut percevoir auprès du producteur une redevance pour la radiation définitive des véhicules. Les dispositions de la [loi d'Åland sur les motifs de redevance pour la province \(1993:27\)](#) s'appliquent à ces redevances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 concernant la garantie que doivent fournir les producteurs d'équipements électriques et électroniques, il n'est pas nécessaire que cette garantie soit fournie au gouvernement d'Åland dès lors qu'elle l'est au Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Pirkanmaa.

Par dérogation à la loi nationale sur les déchets, les dispositions relatives aux groupes régionaux de coopération de l'article 88 de la loi nationale sur les déchets ne s'appliquent pas. [\(2023/123\)](#)

### **Article 3, paragraphe a) [\(2020/28\)](#) plateforme de données pour les déchets et flux secondaires**

Par dérogation aux dispositions de la loi nationale sur les déchets, les municipalités ne sont pas tenues d'utiliser une telle plateforme de données pour la gestion des déchets municipaux telle que visée aux articles 33, 143a et 143b de la loi nationale sur les déchets.

### **«Article 3, paragraphe b) [\(2023/123\)](#)Dérogations pour le transport des déchets**

La municipalité peut déroger à l'exigence de collecte des ordures ménagères prévue à l'article 35, paragraphe 1, de la loi nationale sur les

déchets, également dans d'autres cas que ceux visés à l'article 35, paragraphe 4.

En ce qui concerne le transport des boues provenant des fosses septiques et des fosses de rétention étanches, le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions relatives au transport des ordures ménagères organisée par la municipalité de l'article 36, paragraphes 1 et 2, de la loi nationale sur les déchets, conclure un accord avec un transporteur de déchets autre que celui qui est mis en place par la municipalité.

Par dérogation à l'article 37 de la loi nationale sur les déchets, la municipalité peut décider que la collecte des ordures ménagères organisée sur l'ensemble ou une partie de son territoire soit organisée de manière à ce que le propriétaire du bien conclue également un contrat avec un transporteur de déchets pour des déchets autres que les déchets ménagers mélangés.

Par dérogation à l'article 41a, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets, le détenteur de déchets peut composter ses biodéchets sur sa propriété ou à proximité de celle-ci, même si cela n'a pas été approuvé par le règlement municipal de gestion des déchets, à condition que cela soit fait d'une manière sûre pour l'environnement et la santé.

La redevance municipale sur les déchets, en particulier la taxe spéciale sur les déchets, est adaptée aux dérogations appliquées par la municipalité au titre des paragraphes 1 et 4. La taxe spéciale sur les déchets offre des incitations économiques en faveur d'un tri approprié des déchets.

### **«Article 3c. (2023/123) Organisation de la gestion des déchets par la municipalité**

La municipalité organise sa gestion des déchets de manière à atteindre les objectifs de préparation à la réutilisation et au recyclage des déchets municipaux, comme le prévoit le décret du gouvernement d'Åland.

Elle établit chaque année un rapport sur les déchets municipaux collectés dans la municipalité et le soumet au gouvernement d'Åland au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Tous les cinq ans, à compter de 2025, les municipalités présentent, en même temps que le rapport annuel, un compte rendu de la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1.

Si la déclaration visée au paragraphe 2 montre que l'objectif visé au paragraphe 1 n'est pas atteint, la municipalité adopte un plan municipal de gestion des déchets pour l'organisation et le développement de la gestion des déchets dans la municipalité. La municipalité envisage également de coopérer avec d'autres municipalités.

Le gouvernement d'Åland peut, dans le décret du gouvernement d'Åland, édicter des dispositions plus précises concernant le contenu du rapport et de la déclaration visés au paragraphe 2 ainsi que du plan municipal de gestion des déchets visé au paragraphe 3.

## **Article 4 Responsabilité du producteur**

Par dérogation à la loi nationale sur les déchets, le terme «producteur» désigne également toute personne qui importe à titre professionnel des produits du continent vers Åland.

L'accord conclu entre les municipalités et l'organisation de producteurs pour les producteurs d'emballages visé à l'article 49a de la loi nationale sur les déchets couvre également la collecte effectuée par les municipalités en vertu de l'article 3b, paragraphe 1. L'accord couvre, en priorité, l'ensemble des îles Åland. Si aucun accord n'est conclu avec toutes les municipalités après médiation du gouvernement d'Åland en vertu de l'article 49c de la loi nationale sur les déchets, au moins deux tiers de la population d'Åland doivent être couverts. [\(2023/123\)](#)

Le paragraphe 2 ne s'applique pas si les producteurs d'emballages d'Åland sont membres de l'organisation de producteurs sur le continent et que les municipalités d'Åland sont parties à l'accord conformément à l'article 49a de la loi nationale sur les déchets. [\(2023/123\)](#)

## **Article 5**

Abrogé [\(2023/123\)](#).

## **Article 6 Audit environnemental**

Par dérogation à la loi nationale sur les déchets, les dispositions relatives à l'inscription au registre de gestion des déchets et à l'enregistrement dans un système d'information sur la gestion environnementale ne sont pas applicables. La procédure d'analyse environnementale prévue par la [loi d'Åland sur la protection de l'environnement](#) s'applique lorsqu'une inscription doit être effectuée dans le registre de gestion des déchets conformément au droit national. Un audit environnemental est requis pour

- 1) [\(2020/28\)](#) les opérations de valorisation et d'élimination qui sont exemptées de l'obligation de permis conformément à l'article 7, paragraphe 2;
- 2) la collecte professionnelle de déchets;
- 3) le transport professionnel de déchets;
- 4) la vente ou le courtage professionnels de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination; et

5) les activités revêtant une importance substantielle pour la gestion des déchets et que le gouvernement d'Åland a soumises à l'obligation d'analyse environnementale par décret.

L'autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland tient un registre des activités visées au paragraphe 1.

À Åland, la gestion des déchets soumise à enregistrement et les activités soumises à déclaration au sens de la loi nationale sur la protection de l'environnement désignent les activités correspondantes soumises à analyse environnementale. [\(2023/123\)](#)

## **Article 7 Exigences de permis pour les activités de gestion des déchets**

Un permis est requis pour toute activité consistant, à titre professionnel ou dans une installation publique, à valoriser ou éliminer des déchets à titre professionnel ou dans une installation publique, y compris les opérations de préparation en vue de la valorisation ou de l'élimination, à l'exception des déchets agricoles et forestiers végétaux et des déchets de bois non traités.

Si le gouvernement d'Åland a édicté, par un décret du gouvernement d'Åland, des instructions générales concernant l'activité en question et a fixé des conditions particulières pour la valorisation des déchets dangereux, le gouvernement d'Åland peut, dans le décret du gouvernement d'Åland, prévoir des exceptions à l'exigence de permis prévue au paragraphe 1 pour les établissements ou les entreprises qui éliminent eux-mêmes des déchets autres que les déchets dangereux produits dans le cadre de leurs propres activités, ainsi que pour les établissements ou les entreprises qui valorisent des déchets. [\(2020/28\)](#)

Outre ce qui découle de la [loi sur la protection de l'environnement d'Åland](#), une décision de permis visée au paragraphe 1 doit comprendre des informations sur:

- 1) la quantité et la nature des déchets;
- 2) les exigences techniques;
- 3) les mesures de sécurité et les précautions à prendre;
- 4) le lieu d'élimination ou de valorisation;
- 5) la méthode de traitement;
- 6) les procédures de suivi et de contrôle nécessaires; et
- 7) les instructions nécessaires relatives à la désaffectation et la gestion après désaffectation.

*L'ancien paragraphe 2 est devenu le paragraphe 3 par (2020/28).*

### **Article 7, point a) (2023/123) Dérogations concernant la tenue de registres par les exploitants du secteur alimentaire**

Par dérogation à l'article 118a de la loi nationale sur les déchets, un exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi sur les denrées alimentaires (FFS 297/2021), ci-après dénommée *loi nationale sur les denrées alimentaires*, tient des registres des quantités et de la gestion des déchets dans la mesure nécessaire pour fournir une vue d'ensemble des quantités de déchets. Les comptes des registres incluent, dans la mesure du possible, une estimation de la quantité totale d'aliments consommables qui ont été éliminés en tant que déchets. Toutefois, l'obligation ne s'applique pas aux opérateurs visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi nationale sur les denrées alimentaires qui ne relèvent pas du champ d'application du contrôle systématique des denrées alimentaires, aux opérateurs engagés dans la production primaire et aux organisations à but non lucratif. Les registres sont conservés sur papier ou sous forme électronique pendant six ans.

Des dispositions plus détaillées sur la tenue des registres et les informations qui doivent y figurer peuvent être adoptées par décret du gouvernement d'Åland. Des dispositions relatives à la fourniture des registres à l'autorité de contrôle ou au système de données qu'elle gère et, lorsqu'un délai de conservation de six ans n'est manifestement pas nécessaire, un délai de conservation des documents plus court que celui prévu au paragraphe 1, peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland aux fins de la réalisation de la surveillance des activités.

### **Article 7, point b) (2023/123) Dérogation relative aux informations en matière de tenue de registres**

Par dérogation à l'article 119 de la loi nationale sur les déchets, les registres visés à l'article 118, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets sont conservés dans la mesure nécessaire pour permettre vue d'ensemble des quantités de déchets. Ils peuvent inclure des informations sur le type, la nature, la quantité, l'origine et la destination des déchets produits, collectés, transportés, négociés ou traités, ainsi que sur le transport et le traitement des déchets, en fonction de la nature de l'activité. Les registres peuvent également contenir des informations sur la quantité de déchets générés dans le cadre des activités visées à l'article 118, paragraphe 1, premier alinéa, par rapport à l'ampleur de l'activité, exprimée en termes de chiffre d'affaires, de nombre d'employés ou équivalent (quantité spécifique de déchets). Les registres des activités visées à l'article 118, paragraphe 1, alinéa 3, peuvent inclure des

informations sur la quantité et l'utilisation prévue des produits et matériaux résultant de la préparation de déchets en vue du réemploi, du recyclage ou d'une autre valorisation, spécifiées par catégorie de produits et de matériaux.

Des dispositions plus détaillées sur les informations à inclure dans les registres, classées par activité, type de déchets ou groupe de produits ou de matières, et sur le calcul de la quantité spécifique de déchets, peuvent être établies par décret du gouvernement d'Åland. Des dispositions relatives à la transmission des registres à l'autorité de surveillance ou au système de données qu'elle administre peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland, aux fins du contrôle des activités.

Les registres sont conservés sur papier ou sous forme électronique pendant six ans. Des dispositions relatives à une durée de conservation inférieure à six ans dans les cas où une telle durée est manifestement inutile pour la surveillance de l'activité, peuvent être fixées par décret du gouvernement d'Åland.

## **Article 8 Ordonnance**

Le gouvernement d'Åland peut, dans le cadre de la juridiction d'Åland, décider par décret du gouvernement d'Åland que les statuts adoptés en vertu de la loi nationale sur les déchets s'appliquent à Åland sans modification, ou avec les adaptations qu'il décide. Le gouvernement d'Åland peut également, dans le cadre de la compétence d'Åland, édicter des dispositions par décret du gouvernement d'Åland en vertu d'une autorisation prévue par la loi nationale sur les déchets.

Le gouvernement d'Åland peut, par décret du gouvernement d'Åland, déléguer des tâches administratives et officielles visées à l'article 2, paragraphe 2, point 1) à une organisation subordonnée.

Si le gouvernement d'Åland a fixé, par décret du gouvernement d'Åland en vertu de la présente loi ou d'une autre loi d'Åland, des exigences générales pour une activité et, en matière de déchets dangereux, des conditions particulières de valorisation, il peut, par décret du gouvernement d'Åland, prévoir des dérogations à l'obligation de permis prévue à l'article 7, paragraphe 1, pour:

- 1) les établissements ou entreprises qui éliminent eux-mêmes les déchets autres que les déchets dangereux produits dans le cadre de leurs propres activités sur le site d'origine; et
- 2) les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

## **Article 9 Recours**

Les dispositions relatives aux recours contre les décisions visées dans la présente loi sont énoncées à l'article 25 [de la loi sur l'autonomie d'Åland](#).

Les décisions prises par l'autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Åland, conformément aux dispositions de l'article 19 de [la loi d'Åland sur l'autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland \(2007:115\)](#).

Les décisions prises par une municipalité en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du chapitre 15 de la [loi municipale de la province d'Åland \(1997:73\)](#).

## **Article 10 (2020/28) Sanctions**

Dans la juridiction de la province, outre les dispositions pénales de l'article 147 de la loi nationale sur les déchets, les dispositions pénales du chapitre 48, articles 1 à 4 et de l'article 9 du code pénal s'appliquent également à Åland.

## **Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À l'entrée en vigueur de la présente loi, la [loi sur la gestion des déchets d'Åland \(1981:3\)](#), ci-après dénommée «loi sur la gestion des déchets», est abrogée. Les décrets et décisions pris en vertu de la [loi sur la gestion des déchets](#) restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu en vertu de la présente loi. Les affaires en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions applicables à la date de son entrée en vigueur.

Un producteur ou une organisation de producteurs dont l'inscription au registre des producteurs a été approuvée conformément aux dispositions de l'article 7c de la [loi sur la gestion des déchets](#) demeure approuvé dans le registre de responsabilité des producteurs après l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à ce que l'approbation soit modifiée, révoquée ou résiliée d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente loi.

Les producteurs de pneumatiques pour véhicules à moteur et autres véhicules et dispositifs, ainsi que les producteurs de journaux, périodiques, papiers de bureau et autres produits en papier similaires doivent, au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi,

déposer une demande d'approbation pour inscription au registre des producteurs.

Les dispositions de la loi nationale sur les déchets relatives à l'obligation pour les municipalités d'organiser la gestion des déchets des boues provenant des fosses septiques et des puits de collecte des logements permanents, des maisons de vacances, des pensionnats et autres logements s'appliquent pour la première fois deux années civiles après l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Dispositions relatives à l'entrée en vigueur et travaux préparatoires**

Cette section contient des informations sur la date d'entrée en vigueur de la Constitution et de ses amendements, ainsi que sur les travaux préparatoires à la Constitution et à ses amendements. La liste indique également si la législation de l'UE est concernée. Tous les travaux préparatoires sont disponibles sur le site web du Parlement d'Åland:

[Accéder à la recherche d'affaires sur lagtinget.ax»](#)

### **2018:83**

- LF 7/2017-2018
- Rapport de la commission sociale et de l'environnement. 3/2017-2018
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).
- Directive 2019/66/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1).
- Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 327 du 5.12.2008, p. 7).
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).
- Directive 2019/21/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15).
- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).
- Directive 1999/31/CE du Conseil (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1);
- Directive 96/59/CE du Conseil (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31);

- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10)
- Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 18.3.2004, p. 26).
- Directive 86/278/CEE du Conseil (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6);
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

## **2020/28**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020.

- LF 1/2019-2020
- Rapport de la commission sociale et de l'environnement. 2/2019-2020

## **2023/123**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la municipalité a un contrat en cours avec un transporteur de déchets pour la collecte d'ordures ménagères, les droits des propriétaires prévus à l'article 3b, paragraphe 2, de conclure un contrat avec un autre transporteur de déchets s'appliquent à compter de l'expiration du contrat de la municipalité.

- LF 29/2022-2023
- Rapport de la commission sociale et de l'environnement. 12/2022-2023

## **Loi d'Åland sur l'application à Åland de la loi nationale sur la sécurité électrique (2017:38)**

### **Article 1 Champ d'application de la loi**

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, la loi nationale sur la sécurité électrique (FFS 1135/2016) s'applique à Åland.

Les modifications apportées à la loi nationale sur la sécurité électrique s'appliquent à Åland à compter de la date de leur entrée en vigueur en Finlande, sauf disposition contraire de la présente loi.

## **Article 2 Exercice de l'autorité publique**

Sauf disposition contraire spécifique d'une autre loi d'Åland, les tâches administratives qui, conformément à la loi nationale sur la sécurité électrique, relèvent de la responsabilité des autorités de l'État sont exécutées à Åland par le gouvernement d'Åland, dans la mesure où l'administration concerne des tâches relevant de la compétence législative d'Åland.

Le gouvernement d'Åland ordonne à toute personne qui enfreint les obligations prévues par la présente loi ou en vertu de celle-ci de remédier à l'erreur ou à l'omission. La décision peut être assortie d'une astreinte conformément aux dispositions de la [loi Åland sur l'application dans la province d'Åland de la loi sur les astreintes \(2008:10\)](#).

## **Article 3 Dérogations à la loi nationale**

Dans la loi nationale sur la sécurité électrique, une référence à une loi nationale renvoie, dans la juridiction d'Åland, à la disposition correspondante contenue dans la législation d'Åland.

La déclaration UE de conformité, la notice d'utilisation et les autres informations visées dans la présente loi sont rédigées en suédois. Dans des cas particuliers, le gouvernement d'Åland peut autoriser qu'une déclaration UE de conformité, telle que visée dans la loi nationale sur la sécurité électrique, soit fournie dans une langue autre que le suédois.

Le gouvernement d'Åland peut être assisté par une délégation pour la sécurité électrique et la sécurité des ascenseurs, conformément à l'article 120 de la loi nationale sur la sécurité électrique.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 2, de la loi nationale sur la sécurité électrique, toute personne qui construit une installation électrique doit, en plus du propriétaire de l'installation, soumettre des copies du rapport d'inspection de mise en service, y compris les résultats détaillés des mesures, au gestionnaire du réseau de distribution et à l'autorité municipale responsable concernée.

Par dérogation à l'article 44 de la loi nationale sur la sécurité électrique, l'exigence d'inspection de certification des installations électriques de classe 1 s'applique également aux installations électriques dans les logements unifamiliaux et bifamiliaux et les maisons de vacances si l'installation électrique a, comme dispositif de protection, une protection contre les surintensités avec un courant nominal de 20 ampères ou plus comme dispositif de protection et que l'installation électrique n'est pas de classe 2 ou de classe 3. Cette dérogation à la loi nationale sur la sécurité électrique n'affecte pas les exigences de la loi nationale sur la sécurité

électrique en ce qui concerne les installations électriques qui doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

Si une personne qui a construit une installation électrique ne veille pas à ce qu'elle soit soumise à un contrôle de certification, le détenteur de l'installation électrique veille à ce qu'un tel contrôle soit effectué conformément à l'article 45 de la loi nationale sur la sécurité électrique. Outre ce qui est prévu à l'article 45 de la loi nationale sur la sécurité électrique, le gestionnaire du réseau de distribution auquel une installation électrique doit être raccordée veille, à la demande du détenteur de l'installation électrique, à ce qu'une inspection de certification soit effectuée pour l'installation électrique. Toute personne effectuant une inspection de certification ou une inspection périodique évalue, de manière impartiale et fiable, si une installation électrique est conforme aux exigences applicables.

#### **Article 4 Décret du gouvernement d'Åland**

Dans le cadre de la compétence d'Åland, le gouvernement d'Åland peut, par décret du gouvernement d'Åland, décider que les statuts adoptés en vertu de la loi nationale sur la sécurité électrique s'appliquent à Åland sans modification ou avec les adaptations qu'il décide.

#### **Article 5 Recours**

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la [loi sur l'autonomie d'Åland](#), les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, [la loi d'Åland sur l'application de la loi sur la sécurité électrique dans la province d'Åland \(2011:9\)](#) est abrogée.

Les mesures requises par la présente loi peuvent être prises avant l'entrée en vigueur de la loi.

#### **2017:38**

- LF 4/2016-2017
- Rapport de la commission des affaires juridiques et de la culture 5/2016-2017
- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

- Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).